

Commentaires formels du CEPD sur une proposition de directive «relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements hertziens» visant à remplacer la directive 1999/5/CE dite «R&TTE»

Le 17 octobre 2012, la Commission a présenté une proposition de directive du Parlement et du Conseil européens relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements hertziens (la «proposition»)¹, qui remplacera la directive 1999/5/CE dite «R&TTE».

Pour situer le contexte, il est important de souligner que la directive R&TTE relative aux équipements hertziens, aux équipements terminaux de télécommunication et à la reconnaissance mutuelle de leur conformité² a joué un rôle essentiel dans la perspective de la protection des données, puisqu'elle a incité les fabricants de ces équipements à intégrer la protection des données à la conception de leurs produits. En particulier, l'article 3, paragraphe 3, point c), de la directive 1999/5/CE, ainsi que les alinéas 17 et 19, préoyaient l'intégration de la confidentialité et de la protection des données dès les premières étapes de la conception des équipements. Ce concept de «protection de la vie privée dès la conception» ('privacy by design') qui joue un rôle crucial pour la protection des données est aussi mis en avant dans le contexte de la proposition de règlement³ sur la protection des données.

I. Commentaires généraux

Le CEPD apprécie que la proposition s'appuie sur l'approche de la directive R&TTE à l'égard de la vie privée et de la protection des données. En particulier, il pointe avec satisfaction les références à la vie privée et à la protection des données dans les alinéas 14 et 18 de la proposition, et le fait que la vie privée et la protection des données sont encore considérées comme faisant partie des exigences essentielles de la conception des équipements hertziens, comme indiqué dans l'article 3, paragraphe 3, point c), de la proposition.

En outre, le CEPD se réjouit de constater que l'article 3, paragraphe 3, point c), de la proposition exige que les équipements hertziens soient construits de telle façon que «les équipements hertziens sont munis de dispositifs visant à garantir la protection des données à caractère personnel et de la vie privée des utilisateurs et des abonnés». Cette obligation contribuera à garantir que la «protection de la vie privée dès la conception» fera partie du processus de fabrication des équipements hertziens.

Une obligation similaire relative à la «protection de la vie privée dès la conception» est également imposée pour la conception des équipements hertziens qui doivent être combinés à

¹ COM (2012) 584 final.

² JO L 091, 07/04/1999, p.10-28.

³ Voir l'article 23, paragraphe 1, de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données), COM(2012) 11 final.

des logiciels, dans l'article 4 de la proposition. Le CEPD exprime son appréciation pour cet élément de la proposition ; il permettra en effet d'accorder une attention appropriée aux protections supplémentaires de la vie privée et des données personnelles qui doivent être intégrées aux équipements, en tenant compte des possibilités offertes par l'utilisation des équipements hertziens avec des logiciels et des risques potentiels pour la protection des données et la confidentialité des utilisateurs.

Le CEPD apprécie aussi la clarification énoncée dans l'article 10, paragraphe 1, de la proposition, indiquant que les fabricants ont l'obligation de garantir que les équipements hertziens commercialisés sont conçus et fabriqués conformément aux exigences définies dans l'article 3, qui détaille les responsabilités des fabricants d'équipements. Ceci est conforme au concept de responsabilité qui est aussi un aspect essentiel de la proposition de règlement sur la protection des données.

II. Commentaires spécifiques sur la portée de la proposition

Dans la perspective de la protection des données, le CEPD regrette la réduction de la portée de la directive. L'article 2, paragraphe 1, de la proposition énonce une nouvelle définition des «équipements hertziens», qui inclut uniquement les équipements qui émettent intentionnellement des ondes hertziennes, afin de supporter des communications ou autres utilisations. Par conséquent, la portée de la nouvelle proposition exclut les équipements terminaux non-émetteurs de signaux hertziens, ce qui signifie que les règles imposant l'obligation de la «protection de la vie privée dès la conception» ne s'appliqueront qu'à une gamme plus limitée d'appareils.

Ceci est d'autant plus regrettable qu'aucun des instruments législatifs mentionnés dans la proposition, applicables aux équipements terminaux sans signaux hertziens, ne fait référence à la vie privée et à la protection des données personnelles⁴. Bien que la Commission n'ait jamais utilisé son autorité pour exiger formellement que les fabricants intègrent la «protection de la vie privée dès la conception» dans ce domaine, la présence de cette autorité dans la directive R&TTE peut constituer une forte motivation pour que les parties prenantes de l'industrie mettent en place et maintiennent leurs propres initiatives réglementaires si elles souhaitent éviter une intervention du régulateur.

Le considérant 5 de la proposition indique que les questions de concurrence commerciale pour les équipements terminaux qui ne sont plus couverts par la nouvelle directive relèvent encore de la directive 2008/63/CE de la Commission qui autorise les États membres à *«refuser le raccordement au réseau public de télécommunications ou la mise en service d'équipements de stations terrestres de satellites, lorsque ces équipements ne satisfont pas aux réglementations techniques communes adoptées en application de la directive 1999/5/CE ou, à défaut de telles réglementations, aux exigences essentielles énoncées à l'article 3 de ladite directive»*.

Cependant, le CEPD souhaite souligner que cette formulation n'impose pas explicitement aux fabricants et aux importateurs d'équipements terminaux l'obligation de se conformer aux exigences essentielles, mais indique seulement la possibilité d'un refus de raccordement aux

⁴ À la page 7 du Mémoire explicatif, il est indiqué que «[l]es récepteurs purs et les terminaux fixes ne relèvent plus de la directive R&TTE mais des directives 2004/108/CE et 2006/95/CE, ou suivant leur voltage, des directives 2004/108/CE et 2001/95/CE». En outre, le considérant 4 indique que «[l]es exigences essentielles de la directive 1999/5/CE qui sont pertinentes pour les équipements terminaux fixes (protection de la santé et de la sécurité, compatibilité électromagnétique) sont déjà correctement couvertes par la directive 2006/95/CE [...] et [...] la directive 2004/108/CE [...]».

réseaux publics. De plus, l'évaluation d'impact n'a pas déterminé si cette nouvelle situation juridique peut promouvoir la conformité à des exigences essentielles de l'intérêt public, avec la même efficacité que la directive R&TTE. L'évaluation d'impact porte principalement sur les exigences liées à l'utilisation des systèmes hertziens, telles que la nécessité d'éviter les interférences dangereuses et l'utilisation efficace du spectre, mais n'apporte pas une analyse détaillée de l'impact sur les autres objectifs de l'intérêt public, comme la vie privée et la protection des données.

Le CEPD souligne que les équipements terminaux jouent un rôle de plus en plus important dans la protection de la vie privée compte tenu du volume important et croissant des services et des applications qui exploitent des données personnelles. Des caractéristiques appropriées intégrées aux équipements terminaux, utilisant ou non des signaux hertziens, peuvent procurer aux utilisateurs certains niveaux minimum de transparence et de contrôle, même lorsqu'une fonctionnalité est ajoutée sous une forme logicielle, telle qu'une application, etc. La disposition existante de la directive R&TTE actuelle s'articule bien avec la possibilité énoncée dans la directive 2002/20/CE relative aux autorisations, qui dans son annexe permet d'ajouter des conditions relatives à la vie privée et à la protection des données à une autorisation générale de services de communications électroniques. En excluant les équipements terminaux fixes, la proposition réduit les possibilités d'intégration transparente des règles de protection de la vie privée dans la conception des équipements.

Pour préserver la motivation et les incitations à intégrer la protection de la vie privée dès la conception, et d'autres objectifs non-techniques d'intérêt public, le CEPD recommande que la proposition contienne un engagement de la Commission à contrôler la conformité des équipements terminaux à de telles exigences essentielles et à mettre en œuvre les mesures nécessaires le cas échéant.

Bruxelles, le 27 février 2013